

A-2296/10-21



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement à l'administration gouvernementale, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours et des modalités de l'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 8 juin 2010, Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Le projet en question – appelé "*avant-projet*" à l'exposé des motifs qui y était joint – est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er} (et non pas "*alinéa premier*", comme il est erronément écrit dans ledit exposé des motifs), de la loi modifiée du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation (...) sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon le même paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats (...) ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*"

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par

le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement à l'administration gouvernementale.

Le texte soumis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe les matières de l'examen-concours. Bien qu'il ne soit pas dans les habitudes de la Chambre des fonctionnaires et employés publics de se prononcer à ce sujet, elle se permet de suggérer deux modifications rédactionnelles dans le but d'améliorer la lisibilité du texte.

En premier lieu, puisque le but d'un "*texte coordonné*" est précisément celui de disposer d'une version mise à jour, c'est-à-dire comprenant toutes les modifications apportées dans la suite au texte initial, la précision "*telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 mars 1998*" est superfétatoire après la mention du "*texte coordonné du 10 mars 1998 de la loi du 5 août 1963*" et peut donc être supprimée.

Quant au troisième point, savoir la "*loi du 27 mai 2004 portant approbation de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise (notamment article 34 et 35)*", la Chambre donne à considérer que

- l'intitulé précité de cette loi ne correspond pas à celui publié au Mémorial;
- ladite loi n'a pas approuvé "*la Convention coordonnée*" mais une "*Déclaration solennelle*", quatre "*Protocole(s)*" et "*l'Acte final*" en matière de Convention UEBL;
- ladite loi ne comporte ni article 34 ni article 35 puisqu'elle se limite à un "*article unique*".

En conséquence, la Chambre recommande de remplacer le troisième point du programme de l'examen-concours soit par la "*Convention coordonnée UEBL, et notamment ses articles 34 et 35*", soit par la "*loi du 27 mai 2004*" suivie de son intitulé correct.

Finalement, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans le contexte des matières de tout examen-concours, à savoir que le futur règlement grand-ducal devrait indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

Article 2

Cet article dispose que "*la commission de contrôle prévue à l'article 20 de la loi (modifiée!) du 14 novembre 1991*" fait fonction de jury d'examen, "*conformément au point 3 du même article*".

Si cette disposition ne donne pas lieu à critique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande toutefois chaudement de compléter l'article 2 par un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 28 juin 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG